

# RESPONSABILITE DE PROTEGER, REVOLTES POPULAIRES ET VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME AUJOURD'HUI

par

**Hajer GUELDICH**

*Maître assistant à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*

Pour Eric Marclay, à mi-chemin entre le paradigme et la boîte à outil, la responsabilité de protéger « *dépasse le principe de souveraineté et son corollaire qui est la non-ingérence en jetant un pont entre le juridique et l'éthique. De même, sans prononcer le divorce (politico) militaro-humanitaire, elle recentre le débat sur les victimes et tente de s'extirper de cet amalgame* ». <sup>1</sup>

S'imposant de plus en plus sur la scène internationale, la question des droits de l'homme semble faire reculer la souveraineté étatique dont le caractère exclusif se trouve limité face aux besoins de l'humanité et c'est justement dans le but de dépasser cette tension opposant la souveraineté d'une part et l'aide aux populations en détresse d'autre part, qu'une nouvelle définition de la souveraineté s'impose.

En fait, cette question de souveraineté absolue et exclusive doit être reconsidérée et redéfinie par rapport aux droits de la personne. C'est dans cette

---

<sup>1</sup> MARCLAY (E.), « La responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? », in *Etude Raoul-Dandurand*, n°10, Montréal, 1<sup>er</sup> novembre 2005, <http://www.dandurand/pdf/publication/>, page 26.

voie que peut être recherchée la résolution du rapport tendu entre universalisation de la défense des libertés essentielles et respect de la souveraineté des Etats, en faisant de celle-ci une valeur fondamentale et non l'obstacle contre lequel il faudrait lutter obstinément.

En réalité, la place des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit n'a pas cessé de se consolider, de plus en plus, depuis des années et ne cesse d'être rappelée dans les discours officiels et les rapports du Secrétaire général des Nations Unies.

Néanmoins, l'application se révèle vite difficile et la protection des droits de l'homme n'est pas effective aujourd'hui encore dans tous les pays du monde. En effet, ces principes à la portée universelle, s'ils recueillent une majorité d'approbations, s'en trouvent détournés lorsqu'il s'agit de leur application.

Suite aux événements qu'a connus le monde arabe depuis l'année dernière, nous sommes aujourd'hui les témoins d'une évolution dans la problématique des violations des droits de l'homme. Et paradoxalement, au moment même où un nombre croissant de pays se convertissent aux valeurs de démocratie, de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme, les conflits internes et les affrontements ethniques s'accroissent de plus en plus, en engendrant une violence accrue et insoutenable.

Tragiquement, l'état actuel des droits de l'homme dans le monde depuis le début de ce XXI<sup>ème</sup> siècle, est plus qu'inquiétant. En effet, jamais les droits et libertés de l'être humain n'ont été, à ce point, bafoués.

Dans certains pays, l'arbitraire et le manque de démocratie est devenu chronique, surtout dans les pays en voie de développement. Mais ce qui est encore plus alarmant c'est de voir que même les pays dits libres et démocratiques, sont désormais affrontés aux problèmes de discrimination, d'inégalités de traitement, d'abus de pouvoir, de corruption et de violations graves et systématiques des droits de l'être humain les plus élémentaires.

Le nombre grandissant des atteintes aux droits et libertés des hommes, des femmes et enfants, au quotidien, dans la quasi totalité des pays du monde révélées par les rapports réguliers des différentes organisations internationales chargées de la protection des droits de l'homme, le non-respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le monopole du système politique par des régimes totalitaires non démocratiques, la multiplication des génocides, des guerres et des crimes contre l'humanité à travers le monde sont autant d'éléments significatifs témoignant de la régression du respect des droits de l'homme pendant ces dernières années.

Ces constats sont d'autant plus importants, surtout suite à certains événements récents (nous visons le « Printemps arabe »<sup>2</sup>) ayant contribué au recul alarmant des droits de l'homme aujourd'hui.

---

<sup>2</sup> Le « Printemps arabe » est l'ensemble de contestations populaires, d'ampleur et d'intensité très variables, qui se sont produits et se produisent encore dans de nombreux pays du monde arabe à partir de décembre 2010 (Tunisie, Algérie, Mauritanie, Jordanie, Yémen, Arabie Saoudite, Liban, Egypte, Syrie, Palestine, Maroc, Soudan, Bahreïn, Irak, Libye, etc.) . L'expression de « Printemps arabe » fait référence au « Printemps des peuples » de 1848 auquel il a été comparé. Ces mouvements révolutionnaires nationaux sont aussi qualifiés de « révolutions arabes », de « révoltes arabes » ou encore de « réveil arabe ».

[BASBOUS](#) (A.), *Le Tsunami arabe*, Fayard, 2011

BENSLAMA (F.), *Soudain la révolution ! De la Tunisie au monde arabe : la signification d'un soulèvement*, Denoël, 2011

FEKI (M.), *Les révoltes arabes : géopolitique et enjeux*, Studyrama, 2011.

FELLOUS (K.), MEDDEB (A.), WOLINSKI (G.), BELAID (A.), *Dégage! Une révolution*, Phébus, 2012

[FILIU](#) (J-P), *La Révolution arabe: Dix leçons sur le soulèvement démocratique*, Fayard, 2011

GUETTA (B.), *L'an I des révolutions arabes : décembre 2010-janvier 2012*, Belin, 2012

GUIDERE (M.), *Le choc des révolutions arabes*, éditions Autrement, 2011

MEDDEB (A.), *Printemps de Tunis. La métamorphose de l'histoire*, 2012, Albin Michel

« Printemps arabes : le souffle et les mots », *Riveneuve continents*, numéro 14, 2011, 242 p.

« Printemps arabes, comprendre les révolutions », *Mouvements*, n° 66, été 2011.

Le nombre des morts recensés par *Human rights watch*, dans les différents pays arabes par où est passé le souffle de la révolution relève de plusieurs milliers, surtout en Lybie<sup>3</sup> et en Syrie<sup>4</sup>.

Il s'agissait, dans ces pays, de révolutions pour la liberté et la dignité de populations opprimées et opprésés.

Souvenons-nous : les manifestations dans la plus part des villes arabes se sont propagées d'une vitesse vertigineuse, mais à quel prix ? Le sang a coulé sur ces terres arabes et coule encore sur ordre des Présidents arabes... un homme d'Etat qui tue sa propre population, une première dans le monde arabe et musulman, où il est interdit de tuer son frère.

« Crimes contre l'humanité », « génocide », « épuration ethnique », « viols massifs », « tortures », « violations massives des droits humains »... ce sont des expressions qui reviennent presque chaque jour dans les journaux télévisés.

Des images chocs de cadavres recouverts de sang, avec une balle dans la tête, dans la gorge, dans le cœur... des jeunes, des femmes, des enfants, des bébés déchiquetés... images qu'on croyait révolus depuis les horreurs de la deuxième guerre mondiale.

Néanmoins, la machine à tuer ne s'arrête pas de tourner aujourd'hui encore, et pour cause, la liberté et la dignité de l'être humain. C'est le monde à l'envers.

---

« Monde arabe : l'onde de choc », *Revue internationale et stratégique*, n° 83, automne 2011. p. 53-158.

« Printemps arabe et démocratie », *Questions internationales n° 53, la documentation française*, 2012

<sup>3</sup> Des organisations non gouvernementales annoncent un chiffre dépassant les 20 000 morts.

<sup>4</sup> Selon le médiateur international, Lakhdar Brahimi, "*le bilan des pertes humaines (en Syrie) est ahurissant, les destructions atteignent des proportions catastrophiques et la souffrance de la population est immense*", a-t-il dit en soulignant que la situation "*n'a cessé de se dégrader*". Selon l'Observatoire syrien des droits de l'homme (OSDH), plus de 27 000 personnes ont péri depuis le début de la révolte déclenchée en mars 2011 (chiffre mis à jour en septembre 2012, alors qu'il était de 7000 en avril 2012, lorsque cet article a été écrit).

En réalité, au cours de ces derniers mois, il ne s'agissait pas seulement des crimes contre l'humanité, mais de tous les crimes internationaux réunis : crime de guerre, crime de génocide, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité.

Pour définir les crimes internationaux, nous allons nous référer au texte le plus élaboré en matière de définition des crimes internationaux, à savoir le Statut de la [Cour pénale internationale](#) signé le 17 juillet 1998 à Rome et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Statut de Rome (1998) permet à la CPI de juger les coupables de trois des quatre crimes les plus graves retenus par les Etats membres des Nations Unies au titre de la "responsabilité de protéger", dans les articles 138-139 de du Document final de 2005 : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre font partie de la compétence de la CPI. En effet, selon l'article 5.1 du Statut de la CPI, « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :*

- a) *Le crime de génocide ;*
- b) *Les crimes contre l'humanité ;*
- c) *Les crimes de guerre ;*
- d) *Le crime d'agression ».*

L'article 6 du Statut de Rome définit le crime de génocide : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) *Meurtre de membres du groupe ;*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»*

L'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité : « *1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :*

- a) *Meurtre ;*
- b) *Extermination ;*
- c) *Réduction en esclavage ;*
- d) *Déportation ou transfert forcé de population ;*

En fait, ces crimes sont, d'une part, d'une extrême gravité et d'autre part, ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Dans cette étude, nous allons aborder ce qui fut commun à toutes les révolutions arabes jusqu'à ce jour, les violations massives des droits de l'homme.

---

*e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;*

*f) Torture ;*

*g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;*

*h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en Statut de corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;*

*i) Disparitions forcées de personnes ;*

*j) Crime d'apartheid ;*

*k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »*

L'article 8 du Statut de Rome définit les crimes de guerre : «2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

*a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :*

*i) L'homicide intentionnel ;*

*ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;*

*iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;*

*iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;*

*v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;*

*vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;*

*vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;*

*viii) La prise d'otages ;*

*b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ».*

La question qui se pose alors, en relation avec le concept nouveau de responsabilité de protéger, serait celle de savoir dans quelle mesure cette responsabilité de protéger serait-elle applicable ?

Dans ces propos, nous essayerons donc de dégager, dans un premier temps, ce que constituent des violations massives nécessitant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger (I), afin de pouvoir, dans un deuxième temps, déceler quelle sorte de protection serait-elle mise en œuvre, pour sauver ces vies humaines (II) ?

## I- Quelles violations pour agir ?

### Les seuils de déclenchement de la Responsabilité de protéger

A priori, le mot « seuil » est en lui-même assez embarrassant s'agissant de crimes de masse, mais dans sa froideur, le droit a besoin de définitions.

Déjà, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats de 2001 (CIISE) s'est demandée, dans son rapport<sup>6</sup>, « *dans des cas extrêmes et exceptionnels, la responsabilité de réagir peut signifier la nécessité d'engager une action militaire. Mais où faut-il placer la barre pour déterminer quand l'action militaire est, à première vue, défendable ?* »<sup>7</sup>

En s'appuyant sur le Rapport de la CIISE, il y a été inséré 4 catégories de violations massives, violations faites à grande échelle : génocide (qui est l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ou d'une partie d'un groupe en raison de ses origines ethniques, religieuses ou sociales), crimes de guerre (qui est une violation des lois et coutumes de guerre d'une gravité particulière), crimes contre l'humanité (violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux).

*Un crime contre l'humanité est une infraction criminelle comprenant le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid et les autres actes inhumains de caractère analogue commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de l'attaque) et nettoyage*

---

<sup>6</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), « La responsabilité de protéger », Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, décembre 2001, disponible sur : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>.

<sup>7</sup> Paragraphe 4.10, *Ibid.*, op. cit.

ethnique (faisant de ce dernier une catégorie distincte des 3 grandes catégories de « crimes internationaux » du Statut de Rome).

Selon ce rapport de la CIISE, la décision d'intervenir doit répondre à un certain nombre de critères.

Il est apparu à la Commission que tous les critères pertinents de prise des décisions peuvent être regroupés sous six grandes rubriques : « *autorité appropriée, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables* »<sup>8</sup>.

Pour ce qui est de la question du seuil, toujours selon le rapport de la commission, l'intervention militaire à des fins de protection humaine doit être considérée comme « *une mesure exceptionnelle et extraordinaire. Pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'un préjudice grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train de se produire* »<sup>9</sup>.

Pour permettre à la communauté internationale de définir un seuil à partir duquel celle-ci devrait vraisemblablement assumer la responsabilité lui incombant de réagir pour prendre la relève de l'Etat failli, la Commission ne retient que deux grands types d'hypothèses :

1<sup>e</sup> « *des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'Etat, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable* »<sup>10</sup>, ou 2<sup>e</sup> « *un nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol* »<sup>11</sup>.

Par conséquent, il semble que cette commission avait exclue les violations des droits de l'homme, bien que graves, qui ne vont pas jusqu'au meurtre ou au

---

<sup>8</sup> Paragraphe 4.16, *Ibid.*, op. cit.

<sup>9</sup> Paragraphe 4.18, *Ibid.*, op. cit.

<sup>10</sup> Paragraphe 4.19, *Ibid.*, op. cit.

<sup>11</sup> Paragraphe 4.19, *Ibid.*, op. cit.

nettoyage ethnique, comme par exemple la discrimination raciale systématique, l'emprisonnement systématique ou d'autres formes de répression politique des opposants.

Ces violations peuvent tout à fait justifier le fait d'envisager l'application de sanctions d'ordre politique, économique ou militaires, mais elles ne justifient pas (toujours de l'avis de la commission), une intervention militaire à des fins de protection humaine<sup>12</sup>.

En tout état de cause, l'examen de la situation actuelle dans le monde arabe montre que pratiquement, tous les pays arabes qui ont connu une révolution ou ceux dont la révolution est en cours, ont vu se commettre sur leurs territoires des crimes contre l'humanité, des génocides, des crimes de guerre et des épurations ethniques, à grande échelle, contre la populations civile, que ce soit en Tunisie, en Egypte, en Libye, au Yémen, en Syrie, au Bahreïn, etc., comme le prouvent les rapports des commissions nationales, internationales et ceux des organisations non gouvernementales ayant travaillé sur ces questions.

La gravité et l'étendue de ces crimes s'est différencié d'un pays à un autre, mais avaient toutes un point en commun, c'est qu'ils ont été commis sous l'ordre du gouvernement en place, contre une population civile qui s'est révoltée pacifiquement contre la répression, l'arbitraire, la corruption, le non respect des droits de l'être humain et le manque de libertés. Dans tous ces cas, l'emploi de la force par les autorités de maintien de l'ordre doit intervenir (normalement) en dernier ressort et respecter le principe de proportionnalité, ce qui ne fut pas le cas. Les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur la foule des manifestants et ont fait et font toujours des milliers de morts et des centaines de milliers de blessés.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 4.25, *Ibid.*, op. cit.

Pire encore, des quartiers entiers, des villes entières, des villages ont été bombardées en Libye et en Syrie. Le bilan est lourd : des milliers de morts et des centaines de milliers de blessés, des familles entières dépourvues de nourriture, d'eau, d'électricité, de soins médicaux et plusieurs milliers de personnes portées disparues.

Dans ces conditions, des millions de personnes étaient obligées de fuir leurs maisons, leurs villes et villages, engendrant une situation humanitaire dramatique, catastrophique et chaotique dans les pays d'accueil<sup>13</sup>.

Comment faire éviter ou faire cesser toutes ces souffrances humaines ?

## **II- Quelle protection mise en œuvre ?**

### **Les instances chargées de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger**

Il convient de rappeler, tout d'abord, que d'après la Commission Evans/Sahnoun, une intervention militaire ne peut se justifier que lorsque chaque option non militaire de prévention ou de règlement pacifique de la crise a été analysée, étant entendu que l'on a des motifs raisonnables de penser que des mesures moins radicales n'auraient pas produit le résultat escompté.

Cela veut dire que la responsabilité de réagir, par la coercition militaire, ne peut se justifier que lorsque la responsabilité de prévenir a été totalement explorée. *« Il ne s'ensuit pas nécessairement que chacune de ces démarches doit avoir été concrètement essayée et avoir échoué : souvent, le temps fait tout simplement défaut pour que ce processus puisse se dérouler normalement. Mais*

---

<sup>13</sup> C'est surtout par rapport au conflit libyen qui a engendré un phénomène de réfugiés en masse vers la Tunisie, et par rapport au conflit syrien dont plusieurs milliers de personnes ont fui en Jordanie, au Liban, en Irak et en Turquie.

*cela signifie que l'on doit avoir des motifs raisonnables de penser qu'en tout état de cause, si telle ou telle mesure avait été tentée, elle n'aurait pas donné le résultat escompté »<sup>14</sup>.*

Ceci dit, par son ampleur, sa durée et son intensité, « *l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi* »<sup>15</sup> et l'action entreprise doit être proportionnelle quant à son ampleur, à l'objectif déclaré et conforme à la magnitude de la provocation originale. L'effet sur le système politique du pays visé doit être limité à ce qui s'avère strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'intervention.

Par ailleurs, l'intervention ne peut être justifiée si elle déclenche un conflit plus vaste. Il peut arriver qu'il soit tout simplement impossible de secourir certains êtres humains parce que le coût en serait inacceptable, par exemple en cas de risque de conflagration régionale majeure faisant intervenir de grandes puissances militaires. En pareil cas, aussi pénible que soit cette réalité, l'action militaire coercitive n'est plus justifiée.

L'application de ce principe de précaution est susceptible, pour des motifs purement utilitaires, d'exclure une action militaire contre l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, même si toutes les autres conditions d'intervention sont réunies. Dans le cas contraire, il est difficile d'imaginer comment éviter un conflit majeur. Cela soulève la question des « deux poids, deux mesures ». La seule réponse de la Commission à ce problème est que, même s'il n'est pas possible d'intervenir dans chaque cas qui le justifie, ce n'est pas une raison pour ne jamais intervenir.

---

<sup>14</sup> Paragraphe 4.37, *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE)*, « La responsabilité de protéger », op. cit.

<sup>15</sup> Paragraphe 4.39, *Ibid.*, op. cit.

Reste à déterminer quelle est l'autorité légitime pour décider d'une telle intervention militaire ?

La Commission y consacre un chapitre entier, en partant des « *sources d'autorité en vertu de la Charte des Nations Unies* »<sup>16</sup>, et il apparaît clairement que les Nations Unies et le Conseil de sécurité en particulier sont les mieux placés pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine<sup>17</sup>. La question épineuse consiste à savoir s'ils sont les seuls ?

Selon la Commission, les Nations Unies constituent, sans aucun doute, l'institution la mieux placée pour former, consolider et utiliser l'autorité de la communauté internationale, mais elle bute sur les conséquences de l'inaction du Conseil de sécurité, en constatant cette impasse : « *Du point de vue des réalités politiques, il serait, de l'avis de la Commission, impossible de parvenir à un consensus sur un ensemble quel qu'il soit de propositions concernant l'intervention militaire qui admettrait comme valide une intervention qui ne serait autorisée ni par le Conseil de sécurité ni par l'Assemblée générale. Mais il peut se trouver des circonstances où le Conseil de sécurité n'assumerait pas ce que la Commission considérerait comme sa responsabilité de protéger alors que la situation considérée choque les consciences et appelle une intervention d'urgence. La question se pose vraiment de savoir en pareil cas où est le moindre mal : celui que l'ordre international subit parce que le Conseil de*

---

<sup>16</sup> Paragraphes 6.2 à 6.12, *Ibid.*, op. cit.

<sup>17</sup> La Commission a pris le soin de préciser, dans ce sens, que : « *Si jamais il doit y avoir un consensus international sur la question de savoir quand, où et comment l'intervention militaire doit avoir lieu, et par qui elle doit être entreprise, il est très clair que ce consensus ne peut que conférer un rôle central au Conseil de sécurité. Il ne s'agit donc pas de trouver des substituts au Conseil de sécurité en tant que source de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne beaucoup mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici* », paragraphe 6.14, *Ibid.*, op. cit. Elle a insisté sur le fait qu' : « *aucune action militaire ne peut être entreprise sans une autorisation préalable au Conseil de sécurité* », paragraphe 6.15, *Ibid.*, op. cit. Elle a ajouté, par ailleurs, que : « *du point de vue des réalités politiques, il serait, de l'avis de la Commission, impossible de parvenir à un consensus sur un ensemble quel qu'il soit de propositions concernant l'intervention militaire qui admettrait comme valide une intervention qui ne serait autorisée ni par le Conseil de sécurité ni par l'Assemblée générale* », paragraphe 6.37, *Ibid.*, op. cit.

*sécurité a été court-circuité ou celui qu'il subit parce que des êtres humains sont massacrés sans que le Conseil de sécurité ne lève le petit doigt* »<sup>18</sup>.

Face à cette équation morale, la Commission conclut que seules deux solutions institutionnelles sont disponibles. L'une d'elles est l'examen du cas par « *l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence dans le cadre de la procédure officielle de l'union pour le maintien de la paix* »<sup>19</sup>. Dans ce cas, l'Assemblée générale n'est certes pas habilitée à ordonner que telle ou telle mesure soit prise, mais une décision favorable de l'Assemblée, si elle recueille le soutien de l'écrasante majorité des Etats membres, conférerait une forte légitimité à l'intervention qui serait ensuite entreprise et encouragerait le Conseil de sécurité à revoir sa position.

L'autre solution consiste à « *confier à une organisation régionale ou sous-régionale le soin de mener l'action collective, dans des limites bien définies* »<sup>20</sup>, c'est-à-dire aux termes du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans les limites de leur juridiction et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

Jusqu'à maintenant, c'est toujours en se référant aux travaux de la Commission Evans/Sahnoun, que nous répondons aux différentes questions théoriques relatives à la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger. Néanmoins, il faut analyser de près les pratiques qu'en a faites le Conseil de sécurité depuis la formulation de ce concept en 2001.

En réalité, la pratique des Nations Unies au cours des dernières années, mis à part le cas de la résolution 1973 (2011) relative au conflit libyen, est

---

<sup>18</sup> Paragraphe 6.37, *Ibid.*, op. cit.

<sup>19</sup> Paragraphe 6.29, *Ibid.*, op. cit.

<sup>20</sup> Paragraphe 6.30, *Ibid.*, op. cit.

plutôt décevante. « *Il faut vraiment lire entre les lignes pour trouver des traces de la responsabilité de protéger* », écrit Emmanuel Decaux<sup>21</sup>.

Ceci dit, la question qui se pose à ce niveau de l'analyse est celle de savoir quel bilan peut-on dresser de l'action humanitaire du Conseil de sécurité depuis les années 90 jusqu'à ce jour et qu'a-t-il changé avec l'introduction du concept de responsabilité de protéger ?

En réalité, l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies pour empêcher les violations massives des droits de l'homme et porter secours aux populations en détresse avait évolué, notamment lorsqu'elle a des fins humanitaires. En effet et depuis la fin de l'ordre bipolaire, un pas supplémentaire a été franchi et il est normal, dans les résolutions du Conseil de sécurité depuis les années 90, d'évoquer la situation des droits de l'homme, comme en Namibie, au Salvador, en Mozambique, au Guatemala, en Haïti, en Bosnie, en Somalie, au Rwanda, au Darfour. Désormais, quand on a affaire à une opération de maintien de la paix, il s'impose de prendre en compte la composante droits de l'homme à travers les composantes civiles de telles opérations et le Conseil de sécurité affirme alors expressément qu'il y a un lien direct entre les violations des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité.

Mais ce fut la résolution 1973 (2011) relative au cas de la Libye qui énonça, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, qu'il s'agit de l'application directe de ce concept de responsabilité de protéger, et qui autorisa le recours à la force armée afin de lutter contre des violations massives des droits de l'être humain. Une pratique pourtant ancienne dans le cadre des

---

<sup>21</sup> DECAUX (E.), « La question des seuils de déclenchement de la responsabilité de protéger en cas de violation grave des droits de l'homme », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2008, page 336.

opérations de maintien de la paix-nouvelle génération autorisées par le Conseil de sécurité<sup>22</sup>.

Par conséquent, l'universalité des droits de l'être humain paraît, à priori, logiquement susceptible de légitimer une intervention, en vue de lutter contre toute violation de ces droits<sup>23</sup>. Leur protection ne dépend désormais plus de la seule autorité étatique, mais elle intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'inertie des Etats, soucieux de préserver leur souveraineté nationale.

A cet égard, on peut admettre que les violations massives et graves des droits de l'homme ne peuvent pas et ne doivent pas persister dans l'indifférence générale. C'est pourquoi elles peuvent, à priori, justifier et légitimer pleinement une action opérationnelle afin de mettre fin à tout abus en la matière.

Néanmoins, justifier une intervention humanitaire sur la base de la protection universelle des droits de l'homme peut se confronter à une complication supplémentaire, celle des deux poids deux mesures lorsqu'il s'agit d'en évoquer le bien fondé et ce, en dépit du statut universel qui est réservé à la question des droits de l'être humain.

---

<sup>22</sup> Dans ce sens, Barbara Delcourt a démontré justement que « *de point de vue du régime juridique relatif à l'usage de la force dans les relations internationales, la responsabilité de protéger n'est pas une nouvelle norme juridique car elle n'implique aucune modification substantielle du droit existant en la matière* », Cf. DELCOURT (B.), « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2008, page 305.

De même, Luigi Condorelli qualifie le nouveau concept de « *robe à la mode venant habiller des concepts déjà acquis* », CONDORELLI (L.), « Responsabilité de protéger et recours à la force armée : par qui et à quelles conditions ? », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2008, page 316.

Pour sa part, Jorge Cardona Llorens affirme que « *l'émergence, depuis l'année 2001, du concept de responsabilité de protéger n'a apporté aucune nouveauté ni dans le cadre des réactions coercitives ni par rapport au principe de l'interdiction du recours à la force* », CARDONA LLORENS (J.), « Le rôle des organisations internationales », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2008, page 320.

<sup>23</sup> Bien sur, il ne s'agit pas de chaque droit pris individuellement puisque nous savons que dans les conventions qui les consacrent, de nombreux droits peuvent faire l'objet de limites, voir de suspensions temporaires. Il s'agit, dès lors, des droits de l'homme pris globalement, des atteintes graves à la dignité de l'être humain, tel que la violation du droit à la vie, les crimes contre l'humanité, le génocide, etc.

Par conséquent, l'action de la communauté internationale en vue d'assurer la protection a été toujours conditionnée par le jeu des intérêts nationaux. Certes, certaines actions avaient été autorisées par le Conseil de sécurité, après avoir été largement motivées par des préoccupations humanitaires, mais celles non encore décidées restent très nombreuses et pourtant les motivations humanitaires ne manquent guère pour justifier l'urgence de l'aide ou de l'intervention dans ces cas<sup>24</sup>. Encore faut-il retenir un principe primordial, lorsqu'il s'agit d'invoquer la protection des droits de l'homme et la lutte contre leur violation pour justifier une action interventionniste, celui de l'impartialité. Ce qui fait défaut parfois.

La situation actuelle en Syrie (ce n'est pas le seul exemple), plus d'une année après le début du soulèvement de la population contre son président, témoigne avec force de l'inertie de la communauté internationale et de son échec à faire de la responsabilité de protéger une pratique non sélective et non discriminatoire<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> « L'existence de ce principe, de nature essentiellement morale et politique, et donc pas juridique, semble pouvoir s'expliquer par le fait qu'il sert les intérêts des Etats les plus puissants tout en ménageant les susceptibilités des plus faibles », Cf. DELCOURT (B.), « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », op. cit. page 311.

De même, pour Michael Bothe, « L'approche du Conseil de sécurité est marquée par la sélectivité politique. C'est cette sélectivité qui constitue un problème crucial en ce qui concerne la façon de s'acquitter de la responsabilité de protéger » BOTHE (M.), « La responsabilité de protéger en action : le contenu de l'intervention », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2008, page 327.

<sup>25</sup> L'exercice éventuel du droit de veto russe et chinois fait toujours obstacle à décider d'une quelconque action humanitaire en Syrie similaire au cas de la Lybie. La souffrance du peuple syrien demeure alors intacte depuis plus d'année et demi, depuis le début du déclenchement de la crise en 2011, sous le regard des caméras de pays du monde entier. La Syrie coule progressivement dans l'anarchie, le manque de sécurité ainsi que l'irruption massive des armes. La situation humanitaire dans les villes et villages détruits ainsi que dans les camps de réfugiés en masse est totalement insoutenable. Les cadavres de personnes innocentes, hommes, femmes et enfants compris, se multiplient chaque jour un peu plus, sous le regard de la communauté internationale toute entière et qui s'est assignée la responsabilité de protéger les populations d'être massacrées, les protéger du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique, et des crimes contre l'humanité. De quelle responsabilité de protéger parle-t-on ?

## **Conclusion**

Dans le domaine des droits de l'homme, ce qui fait défaut ce ne sont pas les principes et les normes, mais les conditions et les outils de leur mise en œuvre.

Nous estimons alors que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger doit faire face à des défis considérables, au premier titre desquels la présence de l'indispensable volonté politique et d'un consensus international. Face aux risques d'instrumentalisation du principe à des fins de politique étrangère, c'est ce dernier qui constitue le gage de légitimité de son application.

D'ailleurs, les cas auxquels la communauté internationale a voulu limiter la portée de la responsabilité de protéger sont censés en constituer les garde-fous. Or leur qualification, leur reconnaissance - qui doit donner lieu à l'action collective - est conditionnée par des facteurs éminemment politiques.

Le recours à la responsabilité de protéger en Lybie (résolution 1973), qui en renforce certes la logique dissuasive, ne doit pas faire oublier les nombreuses situations où aucun consensus ne vient secourir les civils. Que ce soit en mode diplomatique ou coercitif, pacifique ou militaire, la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale reste largement tributaire des intérêts des États membres.

Au-delà de l'évolution des termes du débat et hormis son aspect conceptuel et son ambition normative, nous pensons alors que la « Responsabilité de protéger » a été envisagée comme un ensemble d'actions trouvant une légalité et une légitimité internationales, à travers l'application des principes de la Charte des Nations Unies. Il ne s'agit nullement de l'émergence d'une nouvelle norme au sein du droit international positif car elle fut formulée justement de façon à respecter les principes onusiens.

Néanmoins, nous estimons que le droit international ne doit pas se plier à la logique du plus fort et user d'un double standard dans lequel seuls les Etats faibles ou les Etats vaincus sont sanctionnés. Par conséquent, les principes de justice et d'équité doivent l'emporter sur toute considération politique.